

POLITIQUE SECTORIELLE RSE - Centrales nucléaires et cycle du combustible Novembre 2022

1. Champ d'application

La présente Politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement interventions de la Banque dans le secteur des centrales nucléaires civiles et des installations liées au cycle du combustible nucléaire civil (notamment conversion, enrichissement, stockage et retraitement) à l'exception des exploitations minières. Sont ainsi concernées les interventions en financements, conseil et investissements, directement liés à la construction de centrales nucléaires ou d'usines participant au cycle du combustible nucléaire. Cette Politique s'applique également aux concours financiers à des sociétés exploitant de telles centrales ou usines. Sont exclues du champ d'application les activités minières, de recherche, médicales, alimentaires et militaires.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement.

2. Enjeux et objectifs de la politique

L'énergie nucléaire est généralement considérée comme étant, actuellement, la seule source d'énergie à la fois non intermittente, faiblement carbonée, largement disponible et économiquement compétitive. Elle est ainsi susceptible d'occuper une place importante dans le mix énergétique d'un pays.

Le nucléaire présente cependant un certain nombre d'éléments de complexité majeurs (sécurité, gestion des déchets,...) qui méritent une attention particulière et font qu'un certain nombre d'Etats souhaitent limiter la part du nucléaire dans leur mix énergétique. Les règles relatives à la sûreté nucléaire constituent indéniablement un des aspects primordiaux du secteur.

Un corps de principes et de normes a été développé par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et constitue un cadre de référence utile. Le rôle des Etats reste néanmoins fondamental dans la régulation de cette activité. Les agences de sûreté nationales jouent notamment un rôle prépondérant pour garantir les conditions de sûreté nécessaires au développement d'un programme nucléaire civil. L'existence d'un cadre réglementaire adéquat et la constitution d'une agence de sûreté compétente sont ainsi des éléments déterminants de la capacité d'un pays à accueillir un projet nucléaire.

Le choix de la technologie, les caractéristiques particulières du projet (y compris sa localisation) et l'expérience des opérateurs constituent d'autres enjeux importants. Seuls quelques pays de l'OCDE disposent d'une expérience nucléaire de premier plan, d'une agence de sûreté nucléaire répondant aux meilleures pratiques et généralement d'un tissu industriel très développé dans ce secteur. Ils apparaissent à la pointe de la prise en compte des leçons des accidents nucléaires tant par la mise à niveau constante de la sécurité des installations existantes que par la recherche et le développement de technologies permettant d'atteindre le niveau de sûreté le plus élevé (notamment les réacteurs de 3^{ème} génération¹). Ces pays constituent ainsi des pays de référence

¹ Ce terme générique désigne la nouvelle génération de réacteurs dont la conception intègre les leçons tirées des accidents de Three Miles Island et de Tchernobyl. Ils incluent par exemple certains dispositifs de sécurité passive tels que des systèmes de confinement du corium fondu et des systèmes de refroidissement d'urgence pouvant fonctionner en cas de perte de toute alimentation électrique. Par extension, le retour d'expérience de l'accident de Fukushima valident l'approche qu'en cas d'accident majeur, de type fusion complète du cœur, il ne devrait y avoir que des relâchements très limités de radioactivité dans l'environnement. La conformité aux objectifs de sûreté pour les nouveaux réacteurs publiés par WENRA en novembre 2010 (ou un texte équivalent) est une référence appropriée.

(les « Pays de Référence » tels que définis dans la partie 8) pour juger de l'acceptabilité d'une technologie nucléaire existante ou nouvelle.

Cette Politique s'articule aux règles concernant les politiques énergétiques des Etats, ou aux politiques d'investissement des clients de la Banque. Ainsi, elle ne prétend pas répondre à la question de savoir si l'énergie nucléaire est souhaitable dans un contexte national donné, ni si un projet spécifique doit être développé. Elle vise à préciser les critères RSE² d'analyse des transactions étudiées et des conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur dans leur champ d'application.

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et notamment les Safety Standards de l'AIEA, la convention sur la sûreté nucléaire, la convention sur la protection physique des matières nucléaires, la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usagé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
- le Traité sur la Non Prolifération des armes nucléaires ;
- la convention contre les actes de terrorisme nucléaire ;
- la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires ;
- le traité Euratom ;
- la Nuclear Energy Agency ;
- les travaux du Multinational Design Evaluation Program ;
- les documents de référence émis par les associations de régulateurs européens European Nuclear Safety Regulator Group (ENSREG) et Western European Nuclear Regulators' Association (WENRA),
- les guides et documents décrivant les bonnes pratiques émis par l'association professionnelle World Association of Nuclear Operators ;
- les Principes de conduite des exportateurs de centrales nucléaires (Nuclear Power Plant Exporters' Principles of Conduct), initiative d'acteurs importants du secteur ;
- les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC).

4. Critères d'analyse pris en compte

Les projets nucléaires seront évalués selon 4 dimensions :

1. la technologie utilisée et les caractéristiques techniques du projet ;
2. la capacité du pays d'accueil à contrôler un projet nucléaire, notamment au travers de l'autorité de sûreté nationale ;
3. la capacité de l'opérateur à exploiter le projet nucléaire ;
4. les impacts environnementaux et sociaux.

4.1. La technologie et les caractéristiques techniques du projet :

La technologie sera analysée par rapport aux standards de l'AIEA.

La technologie sera également appréciée en fonction des meilleures pratiques du secteur définies comme étant celles des Pays de Référence. La technologie utilisée sera considérée répondre aux standards des Pays de Référence :

- concernant la construction d'une nouvelle centrale, si au moins une des conditions suivantes est respectée :
 - il existe un projet similaire en construction ou achevé depuis moins de 5 ans dans un Pays de Référence ;
 - une autorité de sûreté d'un Pays de Référence a procédé à la validation du design générique

² Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

- au cas où aucun projet similaire n'existe dans un Pays de Référence, un benchmark favorable a été réalisé par une tierce partie indépendante,
- concernant une centrale existante, si au moins une des conditions suivantes est respectée :
 - il existe une centrale similaire (y compris en ce qui concerne les éventuelles transformations effectuées afin d'augmenter le niveau de sécurité) en exploitation dans un Pays de Référence ;
 - au cas où aucune centrale similaire n'existe dans un Pays de Référence, un benchmark favorable a été réalisé par une tierce partie indépendante.

De plus, pour les nouveaux projets développés dans des pays membres d'Euratom, l'avis de la Commission Européenne rendu au titre de l'article 43 du traité Euratom constituera un critère d'appréciation important.

En complément du processus national d'autorisation, la Banque pourra demander le concours d'un expert indépendant pour l'aider dans son analyse, notamment au regard des caractéristiques spécifiques au projet telles que celles liées à sa localisation.

4.2. Le pays d'accueil :

La capacité du pays d'accueil sera appréciée en fonction de l'expérience nucléaire que possède le pays, de la capacité de l'autorité de sûreté à assurer ses missions, du niveau de coopération internationale et de l'existence de mesures appropriées concernant le démantèlement et la gestion des déchets.

Le rôle de l'autorité de sûreté nationale est primordial puisqu'il revient à cet acteur de juger de la sûreté de la technologie utilisée, de valider la conception du projet et de s'assurer de la bonne prise en compte des risques spécifiques (liés notamment à sa localisation), de délivrer les autorisations de construction et d'exploitation ainsi que de contrôler la qualité de la construction d'une installation nucléaire et de son exploitation.

La qualité de l'autorité de sûreté peut être appréciée en fonction de ses ressources humaines et matérielles, de son pouvoir de sanction, de son degré d'indépendance (par rapport à l'administration, aux industriels et aux groupes de pression) et de son niveau de transparence et de coopération internationale. Les rapports de missions de l'AIEA visant à évaluer le cadre institutionnel et l'autorité nationale de sûreté (Integrated Regulatory Review Service ou IRRS) constituent une base de référence importante en vue de cette appréciation et la publication de leurs conclusions sera considérée comme une bonne pratique.

Un pays sera considéré comme expérimenté s'il existe un historique de plus de 300 années-réacteur³ ou si plus de 10 réacteurs sont en exploitation. Un pays sera considéré comme nouvel entrant s'il possède moins de 2 réacteurs exploités depuis plus de 5 ans.

Les statistiques d'incidents peuvent constituer un élément utile d'appréciation dans le cas des pays expérimentés.

Si le pays d'accueil n'est pas un pays considéré comme expérimenté, une mission d'audit de l'autorité de sûreté par l'AIEA (mission IRRS) avant la mise en exploitation de l'installation sera considérée comme une bonne pratique (si une telle mission n'a pas déjà eu lieu dans les 5 ans passés), ses conclusions étant rendues publiques (ou au minimum communiquées à la Banque) et un engagement de mise en œuvre de ses recommandations étant pris.

Dans le cas des pays nouveaux entrants, une attention particulière sera portée à la réglementation du secteur, à la gestion des déchets, aux dispositions en matière de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, aux procédures de consultations publiques, à la situation perçue du pays à l'égard de la transparence et de la corruption et à l'existence éventuelle de zones de conflit. Une mission d'audit de l'autorité de sûreté par l'AIEA (mission IRRS) sera attendue avant la mise en exploitation du projet.

³ Ce seuil correspond au 1^{er} tiers des pays ayant une expérience nucléaire en matière de réacteurs civils.

4.3. L'opérateur :

Au-delà des aspects financiers, la qualité de l'opérateur sera notamment évaluée sur la base de :

- son expérience passée (ex. nombre de réacteurs déjà exploités, statistiques d'incidents) ;
- sa capacité à mobiliser les ressources qualifiées nécessaires ;
- sa connaissance des conditions locales ;
- son organisation en matière de contrôle de la sûreté et notamment l'existence d'un service de contrôle de la sûreté indépendant par rapport aux activités d'exploitation et l'existence de revues périodiques.

Les rapports de mission de l'AIEA ou de pairs (*Operational Safety Review Team* ou OSART, Pré-OSART, *World Association of Nuclear Operator* ou WANO, selon les cas) constituent une base utile à cette appréciation et la publication des conclusions des audits des missions de l'AIEA constitue une bonne pratique.

La réalisation d'une mission de l'AIEA ou de pairs (Pré-OSART, OSART, WANO selon les cas) de moins de 10 ans concernant l'exploitation d'un réacteur de même technologie par le même opérateur et dans le même pays sera considérée comme une bonne pratique, ses conclusions étant rendues publiques (ou au minimum communiquées à la Banque) et un engagement de mise en œuvre de ses recommandations étant pris.

4.4. Les impacts environnementaux et sociaux :

Les aspects environnementaux et sociaux suivants seront notamment étudiés :

- l'impact de l'extraction et du rejet de l'eau utilisée pour les opérations de refroidissement ;
- l'impact éventuel sur des habitats naturels critiques (y compris les zones protégées et les sites figurant sur la liste Ramsar et celle du patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco) ;
- la réinstallation ou déplacement économique involontaire causé par la perte de terres ou de biens ;
- l'impact éventuel sur des sites culturels de première importance (notamment sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO) ;
- l'impact éventuel sur des sites correspondant aux critères de l'Alliance for Zero Extinction ;
- consultation des populations affectées et, le cas échéant, consentement des peuples autochtones l'héritage environnemental des opérations passées, tels que la contamination des sols dans le cas de projets qui impliquent une rénovation ou une remise en activité ou lorsque les installations sont implantées sur d'anciens sites industriels.

5. Critères d'exclusion

La Banque ne participera pas au financement de projets qui présenteraient l'une des caractéristiques suivantes :

- le pays d'accueil n'est pas membre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;
- le pays d'accueil n'a pas ratifié la convention sur la sûreté nucléaire, la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi que la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ou, à défaut de la ratification de ces conventions, n'a pas pris les mesures appropriées prévues par celles-ci ;
- le pays d'accueil n'a pas ratifié le Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires (ou n'a pas signé un accord de non-prolifération avec un Pays de Référence) ;
- le pays d'accueil n'a pas signé ou ratifié la convention contre les actes de terrorisme nucléaire ;
- l'agence de sûreté nationale du pays d'accueil (ou l'organisme public équivalent) n'a pas le pouvoir statutaire d'émettre des autorisations et de procéder à des inspections pouvant mener à des sanctions ;
- l'agence de sûreté nationale n'a fait l'objet d'aucune mission d'audit de l'AIEA (IRRS), une telle mission n'est pas envisagée et aucun accord de coopération n'existe avec une agence de sûreté nucléaire d'un Pays de Référence ;
- la technologie n'est pas conforme aux standards de l'AIEA ;
- si un avis a été rendu par la Commission Européenne au titre du traité Euratom, cet avis est négatif,
- le projet n'a pas reçu les autorisations nécessaires des autorités nationales compétentes ;
- aucun programme de mesure périodique de la radioactivité à l'intérieur comme aux alentours de l'installation n'est mis en place ;
- le projet a un impact critique sur une zone protégée ou sur une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar ;
- le projet est localisé dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco ou dans un site correspondant aux critères de l'Alliance for Zero Extinction,

ou si elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant les points suivants :

- la technologie ne répond pas aux standards des Pays de Référence tels que définis à la partie 4.1. ;
- l'opérateur n'a fait l'objet d'aucune mission de l'AIEA ou de pairs (Pré-OSART, OSART, WANO) et une telle mission n'est pas envisagée ;
- le pays d'accueil est un nouvel entrant et un audit pré-OSART de l'AIEA n'est pas envisagé avant la mise en exploitation ;
- le pays d'accueil est un nouvel entrant et un audit IRRS de l'AIEA n'a pas été conduit ou n'est pas envisagé ;
- le projet ne respecte pas les Normes de Performance (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une institution bilatérale ou multilatérale) ou les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'IFC⁴, notamment en termes de déplacements de population et d'impact sur des habitats naturels critiques ;
- l'absence de consultation publique ou, le cas échéant, de consentement des peuples autochtones affectés.

6. Mise en œuvre

Lorsque la transaction est directement liée à la construction d'une centrale nucléaire, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués ci-avant qui devront à minima être tous examinés. La Banque pourra tirer confort des analyses conduites par des institutions financières publiques (institutions multilatérales, agences de développement, agences de crédit export...) dans la mesure où ces institutions disposent de politiques similaires ou procèdent à des analyses selon les critères d'évaluation inclus dans la présente Politique.⁵

Lorsque la transaction est directement liée au refinancement ou à l'exploitation d'une installation existante, le projet sera étudié selon les mêmes critères d'analyse et d'exclusion, à l'exception des critères liés à la construction d'un nouveau projet (processus d'autorisation, réalisation des missions pré-OSART).

Lorsque la transaction n'est pas liée directement à la construction, au refinancement ou à l'exploitation d'une centrale nucléaire spécifique mais que le client exploite un actif industriel entrant dans le champ d'application de la présente Politique, celle-ci lui sera communiquée. Les critères d'analyse énoncés ci-avant seront pris en compte dans la détermination du positionnement de la Banque à son égard. Cette approche pourra tenir compte des évolutions constatées et des plans éventuels d'amélioration. Les critères d'exclusion seront évalués par rapport aux projets en cours du client ainsi que par rapport aux pays dans lesquels il est principalement implanté et dans le cadre des échanges usuels d'information.

Les financements ou investissements couverts par cette Politique mais liés à des actifs nucléaires autres que les centrales nucléaires (préparation et retraitement du combustible, gestion des déchets) respecteront des principes similaires aux principes présentés ci-avant.

Quelle que soit la transaction, lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas au financement ou à l'investissement considéré. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 7 ci-après.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas à une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

7. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

⁴ La conformité à ces Normes et Directives est présumée dans les pays OCDE à Haut Revenu, sauf en ce qui concerne la Norme de Performance 7 Peuples autochtones.

⁵ De même, la Banque pourra, le cas échéant, tirer confort des due diligences effectuées par une société ayant adopté les Principes de conduite des exportateurs de centrales nucléaires en application de ces Principes.

8. Références et glossaire

Echelle INES : échelle internationale de classement des événements nucléaires et radiologiques. Elle comporte sept niveaux, le niveau 1 correspondant à une anomalie et le niveau 7 à un accident majeur.

<https://www.iaea.org/fr/ressources/echelle-internationale-des-evenements-nucleaires-et-radiologiques-ines>

Pays de Référence : sont considérés comme Pays de Référence les pays OCDE à Haut Revenu présentant les caractéristiques suivantes :

- le pays jouit d'une expérience parmi le premier tiers des pays nucléaires (classement en fonction du nombre d'années réacteurs) ;
- les statuts et le fonctionnement de l'agence de sûreté nucléaire apparaissent conformes aux recommandations de l'AIEA (en termes d'indépendance, de capacité à imposer des sanctions,...) ;
- il n'y a pas eu dans le pays d'accident de niveau 4 ou supérieur sur l'échelle INES au cours des 5 dernières années.

Euratom : Communauté Européenne de l'Energie Atomique instituée par traité en 1957

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:11957A/TXT>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

<https://rsis.ramsar.org/?pagetab=1>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Alliance for Zero Extinction : <https://zeroextinction.org/>

Pays membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique :

<http://www.iaea.org/About/Policy/MemberStates/index.html>

Statut des pays vis à vis des conventions ([Les traités liés aux activités de l'AIEA](#), [Les accords auxquels l'AIEA est partie](#) prenante et [Les traités liés aux activités de l'AIEA](#))

<https://www.iaea.org/resources/legal/country-factsheets>

Conventions sur la sécurité nucléaire :

<https://www.iaea.org/fr/themes/les-conventions-sur-la-securite-nucleaire>

Conventions sur la sûreté nucléaire :

<https://www.iaea.org/fr/themes/les-conventions-sur-la-surete-nucleaire>

Conventions sur la responsabilité nucléaire :

<https://www.iaea.org/fr/themes/conventions-sur-la-responsabilite-nucleaire>

Pays ayant ratifié la convention contre les actes de terrorisme nucléaire :

https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-15&chapter=18&Temp=mtdsg3&clang=fr

Pays ayant ratifié le Traité sur la Non Prolifération des armes nucléaires :

<https://treaties.unoda.org/t/npt>